



## Rendez-vous juridique

### **Le régime juridique du mariage civil**

Compte rendu de la réunion téléphonique du 8 juin 2017

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils avec le concours d'Isabelle Farges. Elle est présentée par Myriam HAMMANI, juriste associée.

*La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.*

## LISTE DES PARTICIPANTS

<b>Structure</b>	<b>Nom des structures</b>	<b>Département</b>
Commune	de Mouguerre	64
Conseil départemental	Agence départementale d'Appui aux Territoires	25
Commune	de Mormoiron	84
Commune	de Bez-et-Esparon	30
Communauté d'agglomération	Amiens Métropole	80
Commune	de Ressons-le-Long	02

## PRÉSENTATION

### MYRIAM HAMMANI, JURISTE ASSOCIEE A TERRITOIRES CONSEILS

Nous profitons de cette période propice aux célébrations de mariages pour faire un point, voire une mise à jour, sur l'organisation du mariage civil. Il faut savoir que deux lois récentes ont impacté le mariage civil :

- la **loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe** dite « loi sur le mariage pour tous ».
- la **loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle** dite « loi Justice ».

Les nouveautés de la loi sur le mariage pour tous avaient fait l'objet d'une réunion téléphonique le 31 octobre 2013. Le compte rendu est toujours disponible sur le site Internet de Territoires Conseils.

Quant à la loi Justice, elle a introduit de nouvelles dispositions dans le Code civil, dont certaines impactent le régime juridique du mariage civil. Ces dispositions portent notamment sur la simplification administrative dans le cadre de la constitution du dossier de mariage, l'élargissement du champ des délégations pouvant être consenties par le maire aux fonctionnaires territoriaux, et le choix du lieu de célébration de mariage autre que le bâtiment de la mairie.

### La publication des bans

Le point de départ d'un mariage civil est la publication des bans, dont l'objectif est de porter le projet de mariage à la connaissance du public. Cette démarche peut éventuellement susciter des empêchements ou provoquer des oppositions.

Une série d'articles du Code civil régit la publication des bans :

- les **articles 63 et suivants du Code civil** renvoient aux formes et à la durée de la publication ;
- les **articles 166 et suivants du Code civil** se réfèrent au lieu où la publication doit avoir lieu, ainsi qu'aux dispenses qui peuvent être accordées par le procureur de la République ;
- les **articles 191 à 193 du Code civil** se rapportent aux sanctions encourues en cas de non-respect de cette formalité préalable et obligatoire.

Concrètement, la publication des bans est réalisée à la suite de l'intervention des futurs époux ou de leurs représentants. Ces derniers communiquent des renseignements qui devront apparaître sur les affiches de la publication. À ce sujet, l'**article 63 du Code civil** dispose qu'« *avant la célébration du mariage, l'officier d'état civil fera une publication par voie d'affiche, apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.* »

La publication des bans en tant que telle est subordonnée à deux formalités préalables et obligatoires. La première porte sur la remise, par chacun des futurs époux, de son extrait d'acte de naissance, avec indication de la filiation. Cet extrait ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français. Lorsque l'acte de naissance n'est pas détenu par un officier de l'état civil français, l'extrait de cet acte ne doit pas dater de plus de six mois.

### COMMUNE DE MORMOIRON

**Le délai de trois mois est-il décompté à partir du rendez-vous avec l'officier d'état civil qui constitue le dossier ou à partir de la date du mariage ?**

## MYRIAM HAMMANI

Sachant que le dépôt du dossier conditionne la publication des bans, le point de départ du délai de validité de l'extrait d'acte de naissance est apprécié au jour du dépôt de dossier de mariage et non au jour de la célébration.

La deuxième formalité préalable et obligatoire à la publication des bans concerne l'audition. Par principe, les candidats au mariage doivent être entendus par l'officier d'état civil. Lorsque celui-ci a un doute, au vu du dossier de mariage, sur l'intention matrimoniale des parties ou sur l'échange des consentements, il doit procéder à un entretien individuel suivi, le cas échéant, d'une audition commune. Cette audition pourra permettre de déceler d'éventuelles discordances entre les propos tenus par les deux futurs époux. En la matière, l'officier d'état civil doit jouer un rôle de veille, afin de déceler tout indice laissant supposer que la condition d'intention matrimoniale n'est pas remplie.

Ce principe admet deux exceptions. L'officier d'état civil peut se dispenser de réaliser l'audition préalable à la publication des bans :

- lorsqu'il n'a aucun doute sur les intentions matrimoniales au vu du dossier ;
- lorsque l'audition est rendue impossible.

Dans ces deux cas d'exception, l'officier d'état civil devra établir un écrit, qu'il signera et versera au dossier de mariage.

## COMMUNE DE MOUGUERRE

### Pouvez-vous donner des exemples d'auditions rendues impossibles ?

## MYRIAM HAMMANI

La **circulaire CIV/09/10 du 20 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés** relative à la lutte contre les mariages simulés évoque les auditions. Pour autant, elle n'apporte pas d'exemples d'auditions rendues impossibles. Celles-ci étant appréciées par l'officier de l'état civil. Toutefois, on peut supposer que l'audition est rendue impossible dans le cas d'un mariage *in extremis*.

La **circulaire CIV/09/10 du 20 juin 2010** est très intéressante sur ce sujet; elle propose notamment, en annexe, une trame d'audition que vous pouvez suivre.

Si, à l'occasion de l'audition, l'officier d'état civil se retrouve face à des personnes atteintes de surdit , des personnes muettes, ou des personnes qui ne comprennent pas la langue fran aise, il peut demander la pr sence d'un traducteur ou d'un interpr te.

  l'issue de l'audition, un proc s-verbal suffisamment d taill  et pr cis doit  tre r dig  par l'auditeur.

L'auditeur est soit un officier d' tat civil, c'est- -dire un maire ou un adjoint, soit un fonctionnaire communal qui a re u une d l gation du maire en vertu de l'**article R2122-10 du CGCT**. Ce proc s-verbal d taill  contiendra l'appr ciation de l'auditeur sur l'intention matrimoniale des candidats au mariage.

L'**article 64 du Code civil** indique que l'affichage des bans en mairie est pr vu pour une dur e de dix jours. Le mariage ne pourra donc  tre c l br  qu'  compter du onzi me jour, et dans l'ann e qui suit ce onzi me jour. L'**article 65 du Code civil** pr cise que si le mariage n'a pas  t  c l br  dans l'ann e,   compter de l'expiration du d lai de la publication, il ne pourra plus  tre c l br  qu'apr s une nouvelle publication.

La publication doit  tre sign e par l'officier d' tat civil et  tre affich e dans un lieu apparent   la mairie (  l'ext rieur ou dans le vestibule du b timent de la mairie) afin que le public puisse la consulter. Elle est effectu e   la mairie du lieu de mariage, ainsi qu'  celle du lieu o  les futurs  poux ont leur domicile ou leur r sidence, si les deux lieux ne co ncident pas. D s lors que la publication doit  tre accomplie dans plusieurs communes, l'officier d' tat civil adresse un avis de publication, dans les meilleurs d lais, aux maires int ress s. Le d lai de dix jours, observ  entre l'apposition de l'affiche et la c l bration du mariage, ne commencera   courir qu'  compter du dernier affichage en

mairie. Ce point est clairement précisé dans l'instruction générale relative à l'état civil. Les officiers d'état civil concernés devront ensuite adresser au maire célébrant le mariage un certificat de publication ou de non-opposition, qui figurera en annexe du dossier de mariage.

### **Comment constituer un dossier de mariage ?**

La constitution du dossier de mariage est une étape incontournable. L'officier d'état civil doit nécessairement s'assurer que le dossier est complet, que toutes les pièces requises y figurent. Il existe un socle commun de pièces à exiger. Toutefois, il arrive que chacun des futurs époux doive produire des pièces supplémentaires en fonction de sa situation familiale.

Outre le certificat de publication des bans ou de non-opposition, le dossier de mariage doit comprendre un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation. La loi Justice a modifié **l'article 70 du Code civil** au titre des nouvelles mesures de modernisation de l'état civil. Désormais, les futurs époux ne doivent plus remettre à l'officier d'état civil qui célèbre le mariage une copie intégrale de l'acte de naissance, mais un extrait d'acte de naissance avec filiation. Le document ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier d'état civil français, ou de plus de six mois si l'acte n'est pas détenu par un officier d'état civil français. **L'article 71 du Code civil** prévoit que « *celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par un notaire ou, à l'étranger, par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises compétentes.* »

La loi Justice a introduit une autre mesure de modernisation de l'état civil en simplifiant le transfert des extraits d'acte de naissance avec filiation grâce au système COMEDEC (communication électronique des données de l'état civil). Si la commune dépositaire des actes de naissance des futurs époux et la commune de célébration de mariage sont raccordées à ce dispositif, alors le transfert de l'acte de naissance devient automatique. Ainsi, les futurs époux sont dispensés de produire un tel extrait.

Outre le certificat de publication des bans ou de non-opposition le dossier de mariage doit comporter :

- l'extrait d'acte de naissance avec filiation
- une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport) ;
- un justificatif de domicile ou de résidence ;
- la liste des témoins et leurs coordonnées. **L'article 75 du Code civil** prévoit que les futurs époux doivent choisir au moins deux et au plus quatre témoins, âgés de 18 ans minimum ;
- un certificat du notaire lorsqu'un contrat de mariage a été conclu.

### **COMMUNE DE MOUGUERRE**

**Comment considérer le domicile ou la résidence des futurs époux, sachant que, pour pouvoir se marier dans la commune de résidence, il faut justifier d'un mois de résidence ?**

### **MYRIAM HAMMANI**

Je vous propose d'en parler de manière détaillée un peu plus loin.

Le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils reçoit souvent des questions sur la composition du dossier de mariage lorsque l'un ou les deux futurs époux est/sont de nationalité étrangère. Dans ces cas-là, le dossier de mariage est composé du socle commun des pièces à exiger tel que vu précédemment, ainsi que quelques pièces complémentaires. L'extrait d'acte de naissance des futurs époux nés à l'étranger ne doit pas dater de plus de six mois ; il doit être rédigé dans la langue originale, avec une traduction agréée par le consulat, l'ambassade ou un traducteur reconnu par les instances officielles. D'ailleurs, il faut préciser que l'officier d'état civil n'a pas à vérifier que les futurs époux de nationalité étrangère sont en situation régulière ; il n'a pas à exiger que les futurs époux justifient d'un titre de séjour en cours de validité. Toutefois, s'il a de fortes présomptions quant à la validité du mariage au regard de la lecture du dossier de mariage, s'il soupçonne un mariage de

complaisance ou un mariage blanc — qui constitue un délit —, vous devez en informer le procureur de la République.

Il arrive parfois que les pièces exigées par la loi française se révèlent insuffisantes pour vérifier que toutes les conditions sont remplies, notamment en termes de célibat. Dans certains pays, il n'existe pas, comme en France, de mentions marginales dans l'acte de naissance, susceptibles de révéler un précédent mariage. Pour pouvoir vérifier que cette condition de célibat est bien remplie, l'officier d'état civil devra exiger un certificat de coutume, c'est-à-dire un rappel des dispositions de la loi étrangère relatives au mariage (âge légal, empêchements à mariage, publication des bans, régime matrimonial, etc.). L'officier de l'état civil y trouve également l'indication des documents d'état civil prévus par la loi étrangère pour vérifier la capacité matrimoniale.

## COMMUNE DE MOUGUERRE

### Quelle est l'autorité qui délivre ce certificat ?

#### MYRIAM HAMMANI

Tout dépend des pays. Selon l'IGREC, aucune autorité n'est spécialement habilitée à délivrer un tel certificat : celui-ci peut émaner d'autorités étrangères (ministères ou consuls étrangers) ou juristes français ou étrangers (professeurs ou assistants des facultés de droit, avocat inscrits à un barreau, conseillers juridiques des ambassades et consulats, etc.). Dans certains cas, il peut arriver que la production d'un certificat de coutume soit impossible. Si l'officier de l'état civil n'est pas en mesure de s'assurer que les conditions de fond exigées par le droit français sont remplies, la date de célébration ne peut être fixée. En cas de difficulté particulière, l'officier d'état civil peut toujours se rapprocher du procureur de la République qui diligentera une enquête et pourra s'opposer, le cas échéant, au mariage.

Dès lors que le dossier est complet, le jour du mariage est fixé par les futurs époux, conformément au Code civil. En pratique, la date est fixée d'un commun accord, en fonction du planning des officiers d'état civil.

La loi Justice a apporté une nouveauté quant à la délégation de signature aux fonctionnaires. Le maire peut désormais se décharger de certaines fonctions d'officier d'état civil au profit des fonctionnaires territoriaux. **L'article R2122-10 du CGCT** va être modifié par **le décret n° 2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017, relatif à la délégation des fonctions d'officier d'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration de mariage**. Excepté la célébration du mariage qui reste une compétence propre de l'officier d'état civil, toutes les fonctions exercées par le maire en sa qualité d'officier d'état civil peuvent être déléguées aux fonctionnaires titulaires. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

### Détermination de la commune de célébration du mariage

Le choix de la commune par les futurs époux en vue de se marier est conditionné par l'attache avec la commune de célébration du mariage. Les maires et les adjoints, en tant qu'officiers d'état civil, doivent apprécier ce lien qu'entretiennent les intéressés avec la commune. Cette vérification est d'autant plus importante qu'elle va déterminer la compétence territoriale de l'officier d'état civil chargé de célébrer le mariage. Pour pouvoir apprécier la condition de domicile ou de résidence, vous devrez, en tant qu'officier d'état civil, solliciter toutes les pièces justificatives nécessaires. À ce titre, l'instruction générale relative à l'état civil précise qu'une déclaration sur l'honneur ou une attestation établie par un tiers est insuffisante. Elle doit nécessairement s'accompagner d'autres pièces récentes, qui permettent d'établir la réalité du domicile ou de la résidence. Il peut s'agir d'une quittance de loyer, d'une facture d'énergie, d'un avis d'imposition ou de non-imposition, d'un avis de taxe d'habitation, etc. Vous devrez toujours veiller à ce que la date des documents fournis coïncide avec la date de constitution du dossier. Selon **l'article 74 du Code civil**, « *le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.* » Faute de

preuves suffisantes permettant d'apprécier cette condition de résidence ou de domicile des futurs époux, l'officier d'état civil ne pourra pas aller plus loin dans l'instruction du dossier.

#### **MAIRIE DE MORMOIRON**

**Qu'entend la loi par « délai récent ou raisonnable » des pièces justificatives ?** En effet, toutes les mairies n'apprécient pas ce délai de façon identique ; certaines considèrent qu'un délai de moins de trois mois est raisonnable. D'autres, en revanche, admettent les pièces de moins de six mois.

#### **MYRIAM HAMMANI**

Les textes, y compris la circulaire, ne donnent pas de définition d'un « délai raisonnable ». En pratique, ce délai doit être assez proche du délai de production de l'acte de naissance, c'est-à-dire moins de trois mois.

Deux questions sont fréquemment posées au service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- **« Les futurs époux peuvent-ils célébrer leur mariage dans la commune de domicile ou de résidence de leurs parents ? »**

Pour répondre au souhait de nombreux candidats au mariage de pouvoir se marier dans les lieux où ils ont leurs attaches familiales, l'**article 74 du Code civil** offre désormais la possibilité de se marier dans la commune de domicile ou de résidence des parents. Il faut préciser que le terme de parents s'entend au sens de père et mère. La loi « Mariage pour tous » a donc apporté une nouvelle rédaction à l'**article 74** : « *le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.* » Le législateur reconnaît dorénavant cette attache familiale dans le choix de la commune de célébration, sous réserve que la demande soit formulée en ce sens par l'un des futurs époux.

- **« Les futurs époux peuvent-ils célébrer leur mariage dans la commune de résidence secondaire des parents ? »**

À la lumière de la **réponse ministérielle publiée au journal officiel de l'Assemblée nationale le 20 janvier 2015**, la réponse à cette question est « oui ». En effet, il est indiqué que « *l'article 74 du Code civil ne distingue pas selon que la résidence de l'un des père et mère des futurs époux est principale ou secondaire. Ce faisant, sous réserve que le logement soit utilisé comme résidence secondaire, c'est-à-dire que le parent du futur époux s'en soit réservé la jouissance, la demande de célébration du mariage dans la commune de cette résidence doit donc être accueillie.* »

#### **COMMUNE DE MOUGUERRE**

**Les parents doivent-ils justifier d'un mois de résidence dans ce logement secondaire ?**

#### **MYRIAM HAMMANI**

C'est à vous d'apprécier. Si vous connaissez bien les parents et que vous n'avez aucun doute sur leur domiciliation dans la commune, vous n'êtes pas tenus d'exiger la production d'un tel document. Une note sur le site service-public l'indique très clairement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F930>). Évidemment, par sécurité juridique, il est toujours mieux de demander ce justificatif.

#### **COMMUNE DE BEZ-ET-ESPARON**

**Sur l'acte de mariage, faut-il indiquer comme lieu de résidence la commune de célébration du mariage ?**

#### **MYRIAM HAMMANI**

L'**annexe 1 de la circulaire du 31 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe**, c'est-à-dire la circulaire d'application de la loi mariage pour tous, propose un modèle d'acte de mariage. La formule générale mentionne que lorsque le mariage est célébré sur la commune du lieu de domicile et de résidence des parents, il faut ajouter



uniquement que le mariage est célébré au lieu de résidence ; cette indication est nécessaire pour justifier la compétence de l'officier d'état civil.

L'officier d'état civil a pour mission de s'assurer que les futurs époux justifient d'un lien durable avec la commune. En cas de doute, l'officier d'état civil ne doit pas hésiter à saisir le procureur de la République.

### Qui peut célébrer un mariage ?

L'officier d'état civil qui célèbre le mariage est le maire ou un de ses adjoints. En effet, cette fonction leur est dévolue par la loi. L'**article L2122-32 du CGCT** est très clair : « *le maire et les adjoints sont officiers d'état civil* ». Une délégation peut être consentie par le maire aux conseillers municipaux en matière d'état civil et notamment pour la célébration d'un mariage, sous réserve des conditions posées par l'**article L2122-18 du CGCT**. Il n'est pas requis que le maire et ses adjoints soient indisponibles. Toutefois, étant donné l'importance de cette mission, le maire devra toujours s'assurer que les conseillers à qui ils donnent délégation sont à même de pouvoir l'assumer.

### Compétence territoriale de l'officier d'état civil

L'officier d'état civil doit assurer toutes les formalités liées à la préparation du mariage civil : publication des bans, vérification du lien qu'entretiennent les futurs époux avec la commune, vérification de l'identité des futurs époux, etc. C'est la raison pour laquelle l'IGREC vise l'officier d'état civil chargé de la tenue des actes d'état civil de la commune, et à titre principal, le maire de la commune. Il est évident que les attributions confiées à l'officier d'état civil ne le sont que dans le cadre de la responsabilité municipale sur le territoire de la commune.

La loi « Mariage pour tous » stipule que l'officier d'état civil qui refuse de célébrer un mariage civil encourt des sanctions d'ordre administratif et pénal. En effet, l'officier d'état civil n'a pas le pouvoir d'apprécier l'opportunité de célébrer ou non un mariage. Un refus ne doit pas être justifié par un motif d'ordre personnel, mais plutôt par un empêchement réel et motivé. Dans le cas contraire, l'officier d'état civil s'expose à des sanctions administratives prévues à l'**article L2122-16 du CGCT**, qui peuvent aller jusqu'à la suspension, voire la révocation, et à des sanctions pénales prévues à l'**article 432-1 du Code pénal**.

L'officier d'état civil peut ne pas célébrer un mariage s'il remplit deux conditions :

- lorsqu'un adjoint ou conseiller municipal ayant reçu délégation est à même de célébrer le mariage ;
- si le refus de l'officier d'état civil de célébrer le mariage ne relève pas d'un comportement discriminatoire.

### Possibilité de délocaliser la célébration des mariages dans tout bâtiment communal

La loi Justice a introduit de nouvelles mesures de modernisation de l'état civil, notamment la possibilité de délocaliser la célébration des mariages dans tout bâtiment communal. En ce sens, un nouvel article a été créé dans le CGCT : l'**article L2121-30-1**. Cet article prévoit que le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration des mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune. Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

S'agissant de la célébration des mariages dans tout bâtiment communal, **le décret d'application de la loi Justice du 1<sup>er</sup> mars 2017** a été codifié, à l'**article R2122-11 du CGCT**. Ce dernier apporte des précisions bienvenues quant aux conditions d'information et d'opposition du procureur de la République. Il prévoit notamment que lorsque le maire envisage d'affecter à la célébration de mariages un bâtiment communal autre que la mairie, pour des motifs liés à une meilleure capacité



d'accueil et d'accessibilité d'une salle située en dehors de la mairie, il doit en informer préalablement le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation. Ce dernier sera accompagné de tous documents utiles permettant de s'assurer que toutes les conditions requises sont remplies. Le procureur de la République dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au maire son opposition motivée au projet. Si, dans ce délai, le procureur de la République ne s'estime pas en mesure, au vu des éléments qui lui ont été transmis, d'apprécier s'il y a lieu de faire opposition, il peut effectuer toutes diligences nécessaires à l'exercice de sa mission. Dans le cas où ces diligences ne peuvent être accomplies dans le délai de deux mois, ce délai est alors prorogé d'un mois supplémentaire. Le procureur de la République avise le maire de cette prorogation. Si à l'issue du délai de deux mois, ou de trois mois lorsqu'il a été fait application de la prorogation, le procureur de la République n'a pas fait connaître son opposition au projet, le maire peut prendre sa décision d'affectation. Il en transmet copie au procureur de la République. Le silence du procureur de la République vaut donc acceptation.

## COMMUNE DE MORMOIRON

### S'agit-il ici d'une délocalisation exceptionnelle ?

#### MYRIAM HAMMANI

Le législateur a pris acte du souhait des maires de pouvoir célébrer les mariages en dehors de la mairie. En effet, les salles de la mairie ne sont parfois pas dimensionnées pour accueillir tous les membres de l'assemblée. Le problème d'exiguïté des salles de mariage a souvent été mis en évidence. Désormais, le CGCT permet aux maires de décider de délocaliser la salle de mariage, par exemple dans une salle polyvalente à l'extérieur de la mairie, afin de célébrer les mariages dans de meilleures conditions. Si le maire considère un jour que cette nouvelle salle n'est plus à même d'accueillir des célébrations de mariage, rien ne l'empêche d'en choisir une autre. En effet, le législateur n'a pas limité cette possibilité.

## COMMUNE DE MORMOIRON

Cette mesure ne s'applique donc pas à la délocalisation ponctuelle d'un mariage spécifique, par exemple en cas d'inaccessibilité de la salle de mariage de la maison commune ?

#### MYRIAM HAMMANI

Si la salle de mariage de la mairie est indisponible pour cause de travaux, par exemple, la délocalisation peut n'être que ponctuelle.

### Rédaction et lecture de l'acte de mariage

En ce qui concerne la rédaction de l'acte de mariage, l'**article 75 du Code civil** signale que l'acte de mariage doit être immédiatement dressé, mais en pratique, rien ne s'oppose à ce qu'il soit rédigé bien avant la célébration du mariage. En fin de cérémonie, les futurs époux, les témoins et l'officier d'état civil devront signer l'acte afin d'en garantir l'authenticité. Selon l'IGREC, l'ordre des signatures est le suivant : les époux successivement sous leur nom respectif, éventuellement les ascendants des époux qui doivent consentir au mariage lorsqu'ils ne l'ont pas fait par écrit antérieurement, les témoins, l'officier d'état civil.

Il n'existe pas d'ordre spécifique pour la lecture des différents documents lors de la célébration du mariage. Vous pouvez là encore vous appuyer sur l'ordre proposé par l'IGREC.

L'**article 75 du Code civil** indique que l'officier d'état civil doit donner lecture de certains articles du Code civil, en vue d'informer les futurs époux de leurs droits et devoirs en qualité d'époux. Au regard de l'**article 75 du Code civil** ainsi que de l'**article R2122-10 du CGCT** récemment modifié par la loi Justice, la lecture de l'acte de mariage ne peut pas être déléguée à un fonctionnaire de la commune et doit être effectuée par l'officier d'état civil. En effet, la lecture fait partie intégrante de la célébration du mariage et cette dernière ne peut pas être déléguée à un fonctionnaire territorial. Évidemment, si vous êtes dans le cas d'un mariage *in extremis* ou posthume, vous pouvez vous abstenir de donner lecture de ces articles.

Après avoir donné lecture des articles du code civil, l'officier d'état civil interpelle les parties sur leur régime matrimonial. Cette interpellation doit être effectuée, même si les futurs époux ont remis à l'officier d'état civil, à l'occasion du dépôt de dossier, un certificat de notaire qui constate qu'un contrat de mariage a été conclu.

Si un des futurs époux ne parle pas le français ou ne le comprend pas, rien ne s'oppose à ce que l'officier d'état civil réitère les formalités et les interpellations dans une autre langue ou fasse appel à un interprète assermenté, choisi par les futurs époux. Cette mesure n'est pas obligatoire, mais elle est préconisée pour s'assurer de l'échange des consentements des époux.

Concernant les mentions qui doivent apparaître expressément sur l'acte de mariage, la formule générale apparaît dans **l'annexe de la circulaire du 31 mai 2013**. Il est également possible d'adopter le modèle de formule générale prévue par l'IGREC. L'énoncé de l'acte de mariage reprend les éléments mentionnés à **l'article 76 du Code civil**.

### **Le nom des époux**

Le nom des époux a fait l'objet d'un nouvel article dans le Code civil : **l'article L225-1** qui dispose que « *chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.* » Ce nom d'usage ne sera toujours pas mentionné dans les actes d'état civil y compris l'acte de mariage. Seul le nom de naissance doit y apparaître. Même si cette règle demeure inchangée, chaque époux peut user du nom de son conjoint dans sa vie quotidienne et administrative. Il est préconisé, dans les pièces administratives, de faire précéder le nom d'usage du nom de naissance.

### **COMMUNE DE MOUGUERRE**

**De quel nom les époux doivent-ils signer l'acte de mariage ? Si j'ai bien compris, ils doivent signer de leur nom de naissance.**

### **MYRIAM HAMMANI**

Non, on peut admettre la signature avec le nom d'usage, même si le nom contenu dans l'acte de mariage reste le nom de naissance. (**Réponse ministérielle n° 78794 publiée au journal officiel de l'Assemblée nationale le 19 octobre 2010**)

### **COMMUNE DE MORMOIRON**

**L'époux peut-il user du nom de naissance de son épouse ?**

### **MYRIAM HAMMANI**

Oui, un mari peut user du nom de naissance de son épouse. Une réponse ministérielle de 2011 (**Réponse Ministérielle n°113910 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 18/10/2011**) souligne qu'en matière d'adjonction ou de substitution du nom d'usage, les époux et les épouses bénéficient d'un traitement égalitaire.

### **COMMUNE DE MOUGUERRE**

Je vous explique un cas particulier rencontré au sein de ma commune. Deux futurs époux habitent aux États-Unis : elle est américaine et il est français. Ils se marient à Mouguerre puisque la mère du futur époux habite la commune. Ils rencontrent actuellement certaines difficultés pour réunir toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier. J'ai conseillé à la maman d'orienter son fils vers le consulat dont il dépend territorialement, afin de connaître la liste des pièces nécessaires. En effet, j'ignorais les pièces nécessaires dans ce cas de figure, notamment en termes d'apostilles et de légalisation de documents. Je n'ai jamais eu le futur époux au téléphone ; nous n'échangeons que par mail ; ce qui complexifie encore la situation. Le mariage a lieu en septembre et je n'ai pas encore reçu toutes les pièces, dont l'apostille. **Pouvez-vous nous indiquer la procédure systématique dans le cas de mariage de personnes étrangères et/ou vivant à l'étranger ?**

### **MYRIAM HAMMANI**

D'après les accords internationaux, la légalisation de signature peut être soumise aux conditions d'apostille. Si tel est votre cas, vous devez faire figurer l'apostille dans le dossier de mariage. Si, pour une raison ou autre, les futurs époux sont dans l'impossibilité de vous procurer ce document, n'hésitez pas à solliciter le procureur de la République.

### **COMMUNE DE MOUGUERRE**

Le procureur de la République, que j'ai interrogé depuis le début de l'année, me répond que le maire est seul compétent pour juger des pièces constitutives du dossier ; il me conseille de me référer à l'IGREC.

### **MYRIAM HAMMANI**

À mon sens, le dossier est actuellement incomplet. Cette pièce complémentaire est exigée dans le cadre des accords internationaux pour pouvoir authentifier l'acte. Les futurs époux doivent insister auprès de l'ambassade ou du consulat.

### **COMMUNE DE MOUGUERRE**

Il se trouve que de nombreuses ambassades ne possèdent plus la compétence territoriale de l'état civil. Le futur époux vit à Miami. Le consulat de France à Miami n'est pas compétent, mais il a quand même procédé à l'audition. Les futurs époux doivent désormais se rapprocher de l'ambassade de Washington. Au regard de l'éloignement et des difficultés de communication avec le futur époux, la situation est assez complexe.

### **MYRIAM HAMMANI**

Vous êtes persévérante ! Le procureur de la République a raison sur le fait que le maire est chargé d'apprécier *in concreto* la complétude des dossiers. Idéalement, pour sécuriser la formalité administrative, il faudrait faire le maximum pour obtenir cette légalisation. Toutefois, si l'apostille s'avère impossible à récupérer et si toutes les autres conditions du dossier sont remplies, vous pourriez, selon moi, célébrer le mariage. A priori, le procureur de la République n'y a pas émis d'objection.

### **COMMUNE DE MOUGUERRE**

Lorsque j'ai été sollicitée pour ce mariage, j'ai dû fournir aux futurs époux la liste exhaustive des pièces à fournir. Or, dans les petites mairies, nous n'avons pas l'habitude de ces cas particuliers. C'est la raison pour laquelle j'ai conseillé aux futurs époux de se rapprocher de l'ambassade. La communication de cette liste est-elle de la responsabilité des mairies ?

### **MYRIAM HAMMANI**

Il est de la responsabilité des futurs époux d'effectuer les démarches nécessaires pour déposer à la mairie un dossier complet. Si, lors du dépôt des pièces en mairie, l'officier d'état civil constate que le dossier est incomplet, alors, idéalement, il effectue les démarches nécessaires pour faire avancer la procédure. Dans votre cas, vous les avez déjà relancés à plusieurs reprises. Au final, si le document ne peut pas être légalisé, vous aurez fait le maximum. Par sécurité juridique, il serait tout de même utile d'obtenir un document de l'ambassade de France qui stipule officiellement que le document ne peut pas être délivré.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet [www.caissedesdepotsdesterritoires.fr](http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr) en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.